



**Décision n° 25-DCC-79 du 7 avril 2025**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société Embarq par le**  
**groupe Proman**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mars 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Proman par la société Embarq, formalisée par une lettre d'intérêt du 16 octobre 2024 et un procès-verbal de l'assemblée générale de la société Proman Expansion du 28 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Proman de 70,05 % des titres de la société Embarq. Les parties sont actives dans le secteur de la fourniture de prestations de portage salarial. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-062 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence